



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 14 juin 2012

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et  
du logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche  
Subdivision 7

Affaire suivie par

tél. : 04 75 82 46 46

fax. : 04 75 82 46 49

UT26-EN-11-0552-rlr

courriel : [lionel.rouquet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lionel.rouquet@developpement-durable.gouv.fr)

Direction des Collectivités et de l'utilité publique  
Service des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART

Tél. : 04 75 79 28 69

Fax : 04 75 79 28 55

E-mail [brigitte.baussart@drome.gouv.fr](mailto:brigitte.baussart@drome.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012166-0026

au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
autorisant l'exploitation d'une centrale de cogénération biomasse et sa chaudière auxiliaire sur la  
commune de PIERRELATTE par la société Drôme Energie Services (DES).

#### LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté du 23/07/10 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2011 complétée le 11 mars 2011 par Drôme Energie Services dont le siège social est situé Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet – 26700 PIERRELATTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion d'une capacité maximale de 95 MWth sur le territoire de la commune de PIERRELATTE à l'adresse Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier, comprenant en particulier une étude d'impact et une étude de dangers ;

Vu le courrier du 18 février 2011 informant le maire de la commune de Pierrelatte de la recevabilité du dossier ;

Vu la décision en date du 02 mars 2011 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 06 juin au 08 juillet inclus sur le territoire des communes de PIERRELATTE, BOLLENE et LAPALUD ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 12 mai 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 5 août 2012 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de PIERRELATTE, BOLLENE et LAPALUD ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 concernant son installation, le demandeur a apporté des améliorations à son projet initial au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, permettant de prendre en compte les enjeux de préservation de la qualité de l'air sur le secteur concerné et la protection des tiers menacés ;

CONSIDERANT que le demandeur dote ses installations des Meilleures Techniques actuellement Disponibles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511- 1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE I- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### chapitre 1 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1 1 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Drôme Energie Services dont le siège social est situé Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet – 26700 PIERRELATTE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de PIERRELATTE, au Chemin du Freyssinet – Quartier du Freyssinet, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Chapitre 1 2 Nature des installations

##### Article 1 2 1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion, l'installation consomme exclusivement, du gaz naturel, du fioul domestique, ou de la biomasse	Chaudière à biomasse : <b>57 Mwth</b> Chaudières gaz d'appoint : <b>2x19 Mwth</b> Chaudières gaz de secours : <b>2x19 Mwth</b> puissance thermique maximale <b>95 MWth</b>	puissance thermique maximale	20	MWth	95	MWth
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	2 silos de stockage de <b>2 * 3000 = 6 000 m3</b>	volume susceptible d'être stocké	[1000-20000]	m3	6000	m3
2410		NC	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	puissance installée pour	50	KW	<50	kW

				étant inférieure à 50 kW	alimenter l'ensemble des machines				
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs : 3*50 kW Réfrigération : 150 kW Climatisation : 25 kW Total : 325 kW	puissance absorbée	10	MW	<10	MW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Batteries pour le secours d'équipements de contrôle commande sensibles. P maximale : 20 kVA	puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	<50	kW
1131		NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Réactifs eau chaudière : · phosphates/alcalinisant (nom commercial NALCO 7208) < 1 t · carbohydrazine + morpholine (nom commercial NALCO 1256)<1t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1	t	<1	t
2713	2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Déferrailage du combustible au maximum une benne de 20 t sur site (soit une surface de 25 m <sup>2</sup> )	surface	100	m <sup>2</sup>	<100	m <sup>2</sup>
1432	2b	D	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de fioul domestique : 3 réservoirs de 80 m <sup>3</sup> chacun. Capacité équivalente : 48 m <sup>3</sup>	volume	[10-100]	m <sup>3</sup>	48	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le combustible FOD ne peut être utilisé que pour les chaudières de secours et uniquement en cas de rupture accidentelle d'alimentation en gaz naturel. L'exploitant justifiera chaque année avant le premier mars de l'utilisation du FOD de l'année précédente.

#### Article 1.2.2.Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PIERRELATTE	YI 33	Quartier du Freyssinet

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ***chapitre 1 3 Conformité au dossier de demande d'autorisation***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ***Chapitre 1 4 Durée de l'autorisation***

#### **Article 1 4 1 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ***Chapitre 1 5 Modifications et cessation d'activité***

#### **Article 1 5 1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1 5 2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1 5 3 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1 5 4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1 5 5 Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## Article 1 5 6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### Chapitre 1 6 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE : (2, place de Verdun - BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Chapitre 1 7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/10	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions

	déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Chapitre 1 8 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT -**

### **chapitre 2 1 Exploitation des installations**

#### **Article 2 1 1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2 1 2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

## ***Chapitre 2 2 Approvisionnement en bois***

### **Article 2 2 1 Zone de collecte**

I. La collecte de la biomasse nécessaire à l'alimentation de la centrale est limitée à un rayon de 200 km autour du site.

II. 80% de la biomasse est collectée dans un rayon de 80 km.

L'exploitant peut demander une modification du périmètre de la zone de collecte en cas d'évènements particuliers. Cette demande, accompagnée de tous les éléments justificatifs nécessaires, sera instruite selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **Article 2 2 2 Plan d'approvisionnement**

Chaque année avant le 31 mars, l'exploitant transmet son plan d'approvisionnement à l'inspecteur des ICPE pour l'année en cours. Il fournit également un rapport dans lequel il démontre la conformité de son approvisionnement pour l'année précédente. Il indique notamment les fournisseurs en précisant:

- les types de produits fournis;
- les quantités ;
- les caractéristiques des produits (humidité, PCI);
- l'origine géographique ;

Est indiqué également, l'état de développement des cultures dédiées notamment pour les taillis à très courtes rotations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport de la biomasse sur une durée de trois ans.

### ***Chapitre 2 3 Réserves de produits ou matières consommables***

#### **Article 2 3 1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### ***Chapitre 2 4 Intégration dans le paysage***

#### **Article 2 4 1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2 4 2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### ***Chapitre 2 5 Danger ou nuisances non prévenus***

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### ***Chapitre 2 6 Incidents ou accidents***

#### ***Article 2 6 1 Déclaration et rapport***

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 10 jours à l'inspection des installations classées.

### ***Chapitre 2 7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection***

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Chapitre 2 8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3 3 1	Contrôle des émissions atmosphériques par un organisme tiers	Annuel
3 3 2	Procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 5 ans
3 3 2	Procédure QAL 3 : test de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.	Annuel
4 1 4	Contrôle des rejets aqueux par un organisme tiers	Annuel
6 3 1	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 3 ans
7 1 14	Contrôle du matériel électrique	Annuel
7 1 14	Vérification d'étanchéité des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2 2 2	Plan d'approvisionnement	Avant le 1er mars de chaque année N
2 2 2	Rapport dans lequel il est démontré le respect du plan d'approvisionnement de l'année écoulée	Avant le 1er mars de chaque année N+1
3 3 1	Bilan trimestriel de la surveillance des rejets atmosphériques	Tous les 3 mois
3 3 1	Résultats d'analyses des rejets atmosphériques par un organisme tiers	Avant le 1er mars de chaque année
4 1 4	Résultats d'analyses des rejets aqueux	Avant le 1er mars de chaque année
4 1 4	Etude d'impact des rejets aqueux sur le milieu récepteur	Tous les ans pendant les trois premières années
5 1 9	Bilan d'élimination et de valorisation des déchets	Annuel
7 1 4	Attestation de conformité du mur anti-	A la mise en service des installations

	<b>explosion par un organisme agréé</b>	
<b>8 1 1</b>	<b>Bilan de fonctionnement</b>	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan )

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3 1 Conception des installations**

#### **Article 3 1 1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3 1 2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3 1 3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3 1 4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3 1 5 Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de

manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont situées dans des enceintes fermées ou sont munies de dispositif de capotage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion. En particulier, les silos sont ajourés pour permettre la circulation de l'air et équipés d'évents de décharge.

### Chapitre 3 2 Conditions de rejet

#### Article 3 2 1 Dispositions générales

I. - Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### Article 3 2 2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité de l'installation	Combustible
1	Chaudière biomasse	57 MWth	biomasse
2, 3	Chaudière gaz	19 MWth	Gaz naturel
4, 5	Chaudière mixte gaz/Fioul domestique	19 MWth	Gaz naturel/Fioul domestique

#### Article 3 2 3 Point de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	35	63700	8
Conduit N° 2 à 5	16	23 118	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3 2 4 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

##### article 3 2 4 1 Conditions d'application

I. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (261Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

III. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

IV. Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté préfectoral. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

V. Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

VI. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

#### article 3 2 4 2 Valeurs limites d'émission

Combustible	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Temps de fonctionnement	Flux (kg/h)
BIOMASSE	SO <sub>2</sub>	200	63 700	8400 h/an	12,74
	NO <sub>x</sub>	250			15,9
	<b>Poussières totales (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub>)</b>	<b>8</b>			<b>0,5</b>
	CO	200			12,7
	HAP <sub>16</sub>	0,01			6,37E-04
	COV	50			3,18
	HCL	10			0,637
	HF	5			0,318
	Dioxines	1,00E-07			6,37E-09
Gaz naturel  2 chaudières max en fonctionnement en plus de la biomasse	SO <sub>2</sub>	15	23 118	1 140	0,69
	NO <sub>x</sub>	100			4,625
	Poussières	5			0,23
	CO	100			4,625
	HAP	0,01			4,60E-04
	COV	50			2,3
	HCL	10			0,46

	HF	5			0,23
Fioul	SO2	170	21 534	60	7,32
	NOx	150			6,46
	Poussières	20			0,86
	CO	50			2,15
	HAP	0,01			0
	COV	50			2,15
	HCL	10			0,43
	HF	5			0,215

### 3 2 4 3 Valeurs limites d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION (mg/Nm3) (1)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
(1) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum	

### Article 3 2 4 4 Valeur limite d'émission pour l'ammoniac.

Les émissions d'ammoniac ne dépassent pas la valeur de 5 mg/Nm3.

## Chapitre 3 3 surveillance des rejets atmosphériques et surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

### 3 3 1 Surveillance

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées au chapitre 3.2. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

III. Sans préjudice du VI, ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

DEBIT	POLLUANTS		
	Nox, O2, CO, Poussières totales (PM10, PM2,5), NH3	SO2, métaux	COV, HAP16, dioxines et furannes, HCL, HF
Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure semestrielle	Mesure annuelle

IV. Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le format du bilan des mesures est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

**V. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au chapitre 3.2 par un organisme agréé** par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Vi. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

### **3 3 2 Suivi des Appareils de mesures**

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

La première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon cette norme est réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

L'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

### **3 3 3 Incertitude des mesures**

I. Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

III. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

IV. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article .

### **3 3 4 mesures en continu**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

### **3 3 5 mesures discontinues**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

### **3 3 6 utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

La déclaration et la quantification des émissions de gaz à effet de serre doit être effectuée conformément aux textes en vigueur.

### **3 3 7 Gestion des épisodes de pollution sur la zone considérée**

L'exploitant prend ses dispositions pour être informé du niveau de la qualité de l'air sur sa zone. En cas de dépassement du seuil d'information sur les poussières, Il devra réduire les flux journaliers de son installation en deçà de 9,8 kg. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

## TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES -

### *chapitre 4 1 prévention de la pollution des eaux*

#### **Article 4 1 1 Dispositions générales**

I. Sauf mention particulière, les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations connexes de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des eaux de process (purges et osmose);
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

II. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou un forage en nappe, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

Si l'utilisation de produits de traitement non abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation devient nécessaire, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents éventuellement utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

Les produits chimiques utilisés pour la neutralisation des eaux de purge sont limités à la soude, le phosphate, et le HCL. Les quantités injectées sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4 1 2 Prélèvements**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 97 300 m<sup>3</sup> par an et 278 m<sup>3</sup> par jour.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **Article 4 1 3 Rejets**

##### **article 4 1 3 1 Eaux de process**

Les eaux de process sont composées :

- des eaux de purges dont le débit est limité à 1m<sup>3</sup>/h ;
- des eaux de l'osmose dont le débit est limité à 10 m<sup>3</sup>/h.

Soit un débit maximal de rejet des eaux de process limité à 11 m<sup>3</sup>/h.

Toutes les eaux de process sont dirigées vers un premier bassin de 21 m<sup>3</sup> équipé d'une mesure en continu de débit et de PH puis dans un bassin d'orage de 900 m<sup>3</sup>. Le dispositif de mesure est relié à une alarme entraînant l'arrêt du process en cas de déclenchement. Les pompes utilisées pour rejeter les eaux du bassin d'orage vers le milieu seront coupées automatiquement en cas d'alarme.

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l)
MEST	30
Cadmium et ses composés	0,05 (1)
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,02 (1)
Nickel et ses composés	0,5
DCO	125
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Azote total	30
Phosphore total	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Sulfates	2 000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluorures	30
Zinc	1
(1) Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de cette directive qui impose une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.	

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C. Le PH est compris entre 5,5 et 8,5.

#### article 4 1 3 2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires transitent par un dispositif d'assainissement conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

#### article 4 1 3 3 Eaux pluviales

Les eaux de toiture et eaux de voirie convergent vers un traitement d'eau équipé d'un déshuileur/débourbeur correctement dimensionné à cet effet, puis rejoignent le bassin d'orage.

#### **Article 4 1 4 Surveillance des rejets**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise une fois par an des prélèvements et des mesures représentatives dans le milieu récepteur et dans les eaux souterraines. **Une étude de l'impact des rejets du présent chapitre sur les milieux récepteurs est adressée à l'inspection des ICPE avant le 31 décembre. Elle traite de la période de fonctionnement d'octobre de l'année n à septembre de l'année n+1. La première étude est transmise avant le 31 décembre 2013.**

#### **Article 4 1 5 Conditions de rejet**

Le site est pourvu d'un point de rejet situé sur le bassin d'orage, équipé d'un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de rejet permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet.

#### **Article 4 1 6 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

## **Article 4 1 7 Protection des milieux récepteurs**

### **article 4 1 7 1 Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 760 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux polluées collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier ses choix auprès de l'inspection des ICPE.

## TITRE 5 - DECHETS

### *Chapitre 5 1 Principes de gestion*

#### **Article 5 1 1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5 1 2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5 1 3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5 1 4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5 1 5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## Article 5 1 6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## Article 5 1 7 Déchets produits par l'installation de combustion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton).

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes sous réserve qu'elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle	stockage	Filière d'élimination
10 01 01	Cendres sous foyer et sous chaudière	3 400 t	3 bennes fermées (1)	Valorisation externe ou CET
10 01 03	Cendres volantes	5 500 t/an	3 bennes fermées (1)	Valorisation externe ou CET
20 03 01	DND en mélange	< 15 t	Containers	Valorisation externe ou CET
15 01 01	Emballages cartons/papiers	1 t	Containers tri sélectif	Valorisation externe ou CET
19 12 02	Refus métallique de la biomasse (déferraillage)	5 t	Benne	Valorisation externe
03 03 01	Refus de criblage	300 t	Benne	Valorisation externe
13 02 05*	Huiles usagées et graisses usagées	< 1000 l	Fûts	externe
20 01 21*	Bacs spécifiques	Quelques unités	Bacs spécifiques	externe
13 05 02*	Boues séparateurs hydrocarbures	10 m3	Pas de stockage	externe
15 02 02*	Chiffons souillés, gants, filtres, ...	1 à 3 t	Containers	externe

(1) Le site disposera au maximum de 3 bennes : une pleine ; une en remplissage ; une vide en attente ;

### **Article 5 1 8 Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **Article 5 1 9 Bilan d'Élimination des déchets**

L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS-

### chapitre 6 1 Dispositions générales

#### Article 6 1 1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6 1 2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6 1 3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6 2 1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

#### Article 6 2 2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### Chapitre 6 3 - Vibrations -

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### Article 6 3 1 Mesure des émissions

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du

23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser après les six premiers mois d'exploitation puis une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### *Chapitre 7 1 risques d'incendie et d'explosion*

#### **Article 7 1 1 Caractérisation des risques**

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. L'exploitant se rapprochera du service Prévision du SDIS 26 en vue de la réalisation d'un plan d'établissement répertorié, ayant pour l'objet la planification de l'alerte des services de secours en cas de sinistre.

#### **Article 7 1 2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### **Article 7 1 3 Prévention des effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **Article 7 1 4 Mesures compensatoires liées au risque explosion**

L'exploitant met en place un mur pour protéger les serres voisines en cas d'explosion de chaudière. Un bureau d'étude spécialisé attestera que les caractéristiques et le dimensionnement du mur permettront de faire face aux effets de surpression.

#### **Article 7 1 5 Risques technologiques externe**

L'établissement dispose d'un local permettant la mise à l'abri des travailleurs en cas d'accident nucléaire ou chimique externe. Le local est équipé d'un poste radio, d'un téléphone, de comprimés d'iode en nombre suffisant et d'un système de coupure de ventilation mécanique. L'exploitant définit une procédure de mise à l'abri du personnel et de mise en sécurité des installations en cas d'alerte.

#### **Article 7 1 6 Accessibilité**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

I. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

III. Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des

bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

### **Article 7 1 7 Ventilation et désenfumage**

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 7 1 8 Mise à la terre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **Article 7 1 9 Combustibles**

I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

II. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

III. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>2</sup> et un dispositif de baisse de pression<sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

<sup>1</sup> *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

<sup>2</sup> *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

<sup>3</sup> *Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

## **Article 7 1 10 Exploitation**

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

V. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

VI. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **Article 7 1 11 Formation du personnel**

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée notamment à la lutte contre les départ d'incendie.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

## **Article 7 1 12 Moyens de lutte contre l'incendie**

I. L'installation est dotée de moyens suivants de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- le personnel sera présent 24h/24 et aura pour mission de lancer les procédures d'arrêt d'urgence, d'alerte et d'assurer les premières interventions;
- la défense incendie est constituée d'un réseau d'eau incendie enterré (hors gel);
- sur le réseau incendie sont branchés 7 poteaux d'incendie (PI) qui permettent l'attaque d'un sinistre sur toutes les faces de l'installation. L'intervalle entre deux poteaux ne sera pas supérieur à 150 mètres et implantés à moins de 100 mètres des entrées;

- 2 poteaux incendie (PI) sont prévus pour être utilisés en cas d'incendie par le personnel exploitant de la centrale, en attendant l'intervention du SDIS. Pour ce faire une armoire par PI, installées en extérieur à proximité, contenant deux tuyauteries avec raccords type « pompier » sera fournie par l'exploitant. Ces armoires sont installées en extérieur, à proximité des poteaux incendie repérés C et G sur le schéma fourni en annexe 16 du dossier de demande d'autorisation ;
- les installations de pompage qui alimenteront le réseau de PI permettront l'alimentation simultanée de 3 poteaux incendie à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h/unitaire, à la pression adéquate aux recommandations et besoins des services de secours. La réserve incendie permettra au minimum l'alimentation en continue, pendant 2 heures de 2 poteaux incendie.
- l'ensemble du site sera équipé d'extincteurs de types et en nombre conformes à la réglementation en vigueur. En particulier dans l'environnement du turboalternateur et de sa centrale de lubrification, des extincteurs à poudre de grande capacité seront prévus;
- chaque silo sera équipé de système d'aspersion d'eau relié au réseau incendie, d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h, installé en couronne sur le haut du silo avec deux injecteurs diamétralement opposés ;
- un système d'aspersion d'eau constitué de 3 déflecteurs en queue de paon, d'un débit de 27m<sup>3</sup>/h, sera installé en limite de propriété le long des serres afin de constituer un écran au flux thermiques générés par un incendie d'un ou des silos ;
- la réserve d'eau totale du site est de 640 m<sup>3</sup>. Elle est constituée à minima d'une réserve de capacité utile de 220 m<sup>3</sup> dédié à la protection des silos et des serres et d'une autre réserve de capacité utile de 420 m<sup>3</sup>. L'emplacement de ces réserves est conforme au plan d'implantation fourni en annexe 16 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

II. Le matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

III L'exploitant s'assure que tous les poteaux incendie sont alimentés de façon correcte sans circuit préférentiel.

#### **Article 7 1 13 Zone Atex**

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 33 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 7 1 14 Travaux et entretien**

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

VII. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

VIII. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

IX. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7 1 15 Détection et mise en sécurité**

I. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Les systèmes de détection (fumées et haute température) qui équiperont notamment les locaux électriques, la centrale de lubrification de la turbine à vapeur, les transformateurs, les convoyeurs de biomasse, les deux silos de stockage sont ramenés vers salle de contrôle.

II. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

III. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

VI. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

VII. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 7 1 16 Procédure d'urgence**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre V ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

### **TITRE 8 – BILANS PERIODIQUES -**

#### **Article 8 1 1 Bilan de Fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

## TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 9 1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

### Article 9 2 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### Article 9 3 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au président de la société Drôme Energie Services . Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

### Article 9 4 : Affichage dans l'établissement

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### Article 9 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

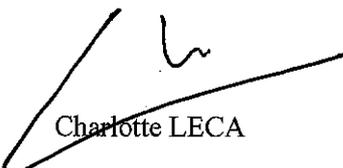
**Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.**

### Article 9 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Pierrelatte et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le Président de la société Drôme Energie Services ;
- à messieurs les maires de Pierrelatte (26) Lapalud (84), et Bollène (84) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'office national de l'eau et milieu aquatique ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur de l'INAO.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Charlotte LECA



## Liste des articles

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....

Article 1.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation*.....

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....

Article 1.2.1. *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*.....

Article 1.2.2. *Situation de l'établissement*.....

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....

#### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....

Article 1.4.1. *Durée de l'autorisation*.....

#### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....

Article 1.5.1. *Porter à connaissance*.....

Article 1.5.2. *Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers*.....

Article 1.5.3. *Equipements abandonnés*.....

Article 1.5.4. *Transfert sur un autre emplacement*.....

Article 1.5.5. *Changement d'exploitant*.....

Article 1.5.6. *Cessation d'activité*.....

#### CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....

#### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....

### TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

#### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....

Article 2.1.1. *Objectifs généraux*.....

Article 2.1.2. *Consignes d'exploitation*.....

#### CHAPITRE 2.2 APPROVISIONNEMENT EN BOIS.....

Article 2.2.2. *Plan d'approvisionnement*.....

#### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....

Article 2.3.1. *Réserves de produits*.....

#### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....

Article 2.4.1. *Propreté*.....

Article 2.4.2. *Esthétique*.....

#### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....

#### CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....

Article 2.6.1. *Déclaration et rapport*.....

#### CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....

#### CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....

### TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....

#### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....

Article 3.1.1. *Dispositions générales*.....

Article 3.1.2. *Pollutions accidentelles*.....

Article 3.1.3. *Odeurs*.....

Article 3.1.4. *Voies de circulation*.....

Article 3.1.5. *Emissions diffuses et envois de poussières*.....

#### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....

Article 3.2.1. *Dispositions générales*.....

Article 3.2.2. *Conduits et installations raccordées*.....

Article 3.2.3. *Point de rejet*.....

Article 3.2.4. *Valeurs limites dans les rejets atmosphériques*.....

Article 3.2.4.1. *Conditions d'application*.....

Article 3.2.4.2. *Valeurs limites d'émission*.....

Article 3.2.4.3. *Valeurs limites d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés*.....

Article 3.2.4.4. *Valeur limite d'émission pour l'ammoniac*.....

#### CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES ET SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU

VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....

- Article 3.3.1. Surveillance.....
- Article 3.3.2. Suivi des Appareils de mesures.....
- Article 3.3.4. mesures en continues.....
- Article 3.3.5. mesures discontinues.....
- Article 3.3.6. utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....

**TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....**

CHAPITRE 4.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....

- Article 4.1.1. Dispositions générales.....
- Article 4.1.2. Prélèvements.....
- Article 4.1.3. REJETS.....
  - Article 4.1.3.1. Eaux de process.....
  - Article 4.1.3.2. Eaux sanitaires.....
  - Article 4.1.3.3. Eaux pluviales.....
- Article 4.1.4. Surveillance des rejets.....
- Article 4.1.5. Conditions de rejet.....
- Article 4.1.6. Prévention des pollutions accidentelles.....
- Article 4.1.7. Protection des milieux récepteurs.....
  - Article 4.1.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....

**TITRE 5- DÉCHETS.....**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....

- Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....
- Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....
- Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....
- Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....
- Article 5.1.6. Transport.....
- Article 5.1.7. Déchets produits par l'installation de combustion.....
- Article 5.1.8. Emballages industriels.....
- Article 5.1.9. Bilan d'Élimination des déchets.....

**TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

- Article 6.1.1. Aménagements.....
- Article 6.1.2. Véhicules et engins.....
- Article 6.1.3. Appareils de communication.....

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....

- Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....
- Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....

- Article 6.3.1. Mesure des émissions.....

**TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....**

CHAPITRE 7.1 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....

- Article 7.1.1. Caractérisation des risques.....
- Article 7.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....
- Article 7.1.3. prévention Des effets domino externes.....
- Article 7.1.4. Mesures compensatoires liées au risque explosion.....
- Article 7.1.5. RISQUES Technologiques EXTERNE.....
- Article 7.1.6. Accessibilité.....
  - Article 7.1.6.1. ....
- Article 7.1.7. Ventilation et désenfumage.....
- Article 7.1.8. Mise à la terre.....
- Article 7.1.9. combustibles.....
- Article 7.1.10. Exploitation.....
- Article 7.1.11. Formation du personnel.....

*Article 7.1.12. Moyens de lutte contre l'incendie.....*  
*Article 7.1.13. ZONE ATEX.....*  
*Article 7.1.14. Travaux et entretien.....*  
*Article 7.1.15. Détection et mise en securite.....*  
*Article 7.1.16. Procédure d'urgence.....*

**TITRE 8- BILANS PÉRIODIQUES .....**

*Article 8.1.1. Bilan dE Fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels ) .....*

**TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....**

.....

